



CONSEIL D'ADMINISTRATION REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 26/02/2020

L'an deux mille vingt le mercredi vingt-six février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de M. Christian Dézalos, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Rapport n° 5 - Modalités de mise en œuvre du CPF

Présents :

M DEZALOS **Maire**

Mme MANDEIX **Vice-présidente**

Mme JOURNE-LHERISSON, Mme LEBEAU **Adjointes**

M JACQUIN, Mme LABADIE, Mme LASSORT, Mme PERTHUIS **Conseillers Municipaux**

M BAQUÉ, Mme COUSINET, Mme JUILLIA, Mme MAHAIE, Mme RYCKWAERT **Désignés**

Absents excusés :

M OURABAH (absent excusé), M DUMON (absent excusé), Mme MENDES (absente excusée), Mme MEYRAT (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	017
Nombre de membres en exercice :	017
Nombre de membres présents :	013
Nombre de procurations :	00

Rapporteur : **Mme Françoise LEBEAU**

RH N° 2020 - 30 - 005

I - Exposés des motifs

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

En conséquence, il vous est proposé, chers collègues de retenir les propositions suivantes :

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 50 € TTC ;
- plafond par action de formation :
 - a- Prévention d'un risque d'inaptitude : 50 heures soit 2 500 € TTC
 - b- Agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 5 : 50 heures soit 2 500 € TTC
 - c- Autres agents : 30 heures soit 1 500 € TTC

Article 2 :

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations (transport, hébergement, repas) sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur uniquement pour les formations permettant de prévenir un risque d'inaptitude et les formations destinés aux agents n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 5.

Article 3 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Les formations visant à la qualification des agents non diplômés ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- Les bilans de compétences ;
- La préparation aux concours et examens.

En cas de nombreuses demandes, priorité sera donnée aux premières demandes dans l'ordre de réception de ces demandes.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu le règlement de formation de la Ville et du CCAS de Boé ;
Vu l'avis du comité technique en date du 16 janvier 2020 ;
Vu l'avis de la commission administration générale, personnel et urbanisme,
Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE de :

DECIDER :

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 50 € TTC ;
- plafond par action de formation :
 - a- Prévention d'un risque d'inaptitude : 50 heures soit 2 500 € TTC

 - b- Agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 5 :
50 heures soit 2 500 € TTC

 - c- Autres agents : 30 heures soit 1 500 € TTC

Article 2 :

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations (transport, hébergement, repas) sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur uniquement pour les formations permettant de prévenir un risque d'inaptitude et les formations destinés aux agents n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 5 ;

Article 3 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Les formations visant à la qualification des agents non diplômés ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- Les bilans de compétences ;
- La préparation aux concours et examens.

DIRE : que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2020.

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le conseil d'administration,

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Mme Nicole PERTHUIS

SIGNE
M. Christian Dézalos